

# FÉDÉRATION DES CHAMBRES SYNDICALES DE L'INDUSTRIE DU VERRE

3, RUE LA BOÉTIE · PARIS VIII  
TÉL. (1) 265.60.02

LE PRÉSIDENT

RG/JT

Paris, le 27 avril 1984

Monsieur BEAUVOIR

## ALLOCATION SAINT-LAURENT

Monsieur le Secrétaire Général,

Le 8 mai venant s'ajouter à la liste des jours fériés chômés et payés, l'Accord du 11 juin 1960 instituant l'allocation de la SAINT-LAURENT ne trouve plus son application.

Nous vous prions de trouver ci-joint copie de la note que nous avons adressée à ce sujet aux Entreprises de la Profession.

Veillez agréer, Monsieur le Secrétaire Général, l'expression de nos sentiments distingués.



P. BREITENSTEIN

P.J. =

# FÉDÉRATION DES CHAMBRES SYNDICALES DE L'INDUSTRIE DU VERRE

3, RUE LA BOÉTIE · PARIS VIII  
TEL. (1) 265.60.02

LE PRÉSIDENT

RG/JT

Paris, le 27 avril 1984

## ALLOCATION SAINT-LAURENT

L'Accord du 11 juin 1960 a prévu le versement à chaque salarié, à l'occasion de la SAINT-LAURENT ou d'une fête locale au choix de l'Entreprise, d'une allocation annuelle, ces dispositions étant applicables "dans la mesure où le nombre des jours fériés n'est pas augmenté".

Le 8 mai étant maintenant un jour férié chômé et payé vient augmenter la liste des jours fériés existant au moment de la conclusion dudit Accord. En conséquence, le paiement de l'allocation de la SAINT-LAURENT ne trouve plus de justification et il convient de considérer l'Accord du 11 juin 1960 comme n'ayant plus d'objet.

Il vous appartient de prendre à ce sujet les dispositions qui s'imposent compte tenu des règles propres à votre Entreprise.

Le texte de la présente note sera communiqué pour information aux cinq Organisations Syndicales représentatives de notre Profession.



P. BREITENSTEIN

## **COURRIERS DE MEMOIRE AU SUJET DES JOURS FERIES DANS LES INDUSTRIES DE LA FABRICATION MECANIQUE DU VERRE ...**

Dans ce courrier il indique que conformément aux dispositions de l'accord du 11 JUIIN 1960, le nombre de jours fériés ayant été augmenté par le fait que le 8 mai soit un jour férié chômé et payé s'ajoutant à la liste de ceux que stipulait l'accord précité, il n'y avait plus lieu de verser l'allocation versée au titre de la journée de St Laurent.

Sur ce point nous en convenons puisque c'est ce que dit l'accord du 11 juin 1960. (Sous réserve toutefois des applications particulières qui en ont été faites depuis dans les entreprises "usages", "décisions unilatérale des employeurs", "accord collectifs de travail").

En revanche cela ne peut conduire à dire que ledit accord n'a plus d'objet, puisque celui-ci ne se bornait pas seulement à définir une disposition relative au versement d'une allocation pour la St LAURENT, mais aussi à fixer nominativement la liste des jours fériés dans la profession. Lesquels sont réputés être chômés et payés dans les conditions du 1<sup>er</sup> mai et d'ouvrir droit de surcroît à des repos compensateurs lorsque qu'ils sont travaillés dans le cadre d'une tournante de travail pour les postés en continu notamment.

A l'époque l'attitude des patrons verriers fut violemment critiquée (dans un article de la publication **USINE NOUVELLE**) par le patronat qui lui cherchait à s'opposer au paiement des jours fériés et au fait que ceux-ci puissent être chômés.

La lettre a aussi son importance puisqu'elle indique sans équivoque possible que le 8 mai est effectivement venu compléter la liste des jours fériés chômés et payés dans la profession.

L'accord de juin 1960 mais également plusieurs prises de positions du patronat verrier avant et après cet accord (courriers de la FCSIV, comptes rendus de commissions d'interprétation), sont très importants en ce sens qu'ils soulignent que les jours suivant.

**1<sup>er</sup> Janvier, lundi de Pâques, 1<sup>er</sup> mai, jeudi de l'Ascension, lundi de Pentecôte, 14 juillet, 15 août, 1<sup>er</sup> novembre, 11 novembre, 25 décembre,** sont les jours à laquelle s'applique les dispositions de la convention collective qui définissaient les jours de fêtes légales pour lesquelles étaient appliquées les dispositions s'appliquant au 1<sup>er</sup> mai.

De fait ces jours fériés listés et réputés chômés et payés dans les conditions du 1<sup>er</sup> mai sont complétés comme le confirme le courrier du 27 avril 1984, par **le 8 mai** lui aussi chômé et payé comme les autres jours.

Cela fait aussi de droit, que s'il y a coïncidence entre deux jours fériés de plein droit en vertu de la jurisprudence établie, les travailleurs ont droit à un jour de repos compensateur supplémentaire payé au titre de cette coïncidence de jours fériés parfaitement identifiés en tant que tels dans la profession.

Cela n'est pas venu tout seul, c'est le fruit de la bataille menée par nos anciens avec la CGT.

Aujourd'hui les salariés ne se souviennent pas pour beaucoup d'entre eux d'où cela vient, mais la meilleure façon de perdre un droit et d'oublier combien il fut long et difficile de le conquérir et de laisser, faute de le connaître bien, des employeurs à ne plus le respecter et de ne pas le défendre bec et ongles lorsque certains s'engagent dans sa remise en cause.

Cela devrait aussi nous mettre en garde s'agissant de négociations d'accords où l'on s'y inscrit ne connaissant pas ou plus ou mal quels sont nos droits conquis, considérant que nous sommes devant une page blanche en terme de droits sociaux pour écrire nos propositions, ou pire face à un projet patronale d'accord, qui lui n'en a rien à faire de vos droits résultant d'une l'histoire sociale et de ce qu'on apportés les luttes d'hier, puisqu'il entend s'en débarrasser pour imposer sa politique d'exploitation du salariat.

**Un rétroviseur, ce n'est pas seulement fait pour protéger vos arrières, c'est bougrement utile souvent pour aller de l'avant.**